

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1^{er} JUILLET 1901

GALADERÊVES

ARTICLE 1^{er} : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

GALADERÊVES

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de venir en aide à des jeunes malades soit directement soit en apportant son soutien à des organisations déjà existantes (exemple l'association Rêves ...).

Pour ce faire elle organisera tout type de manifestation (par exemple dîner de gala, manifestation sportive, loto, et autres...) et le bénéfice de ces manifestations sera distribué soit directement à des jeunes malades soit à des organisations ayant elles aussi pour but de venir en aide à des jeunes malades.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au numéro 43 de la rue Camille Claudel à Castanet Tolosan (Haute Garonne). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Membres

L'association se compose de deux collèges de membres : les membres actifs qui ont un droit de vote aux assemblées générales et les membres d'honneur.

ARTICLE 5: Admission des membres actifs

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue (avec une majorité des deux tiers), lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également verser sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6 Cotisation

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 Membres d'honneur

Le conseil d'administration peut par une majorité des deux tiers désigner des membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 8 Radiation

La qualité de membre se perd en cas de :

- ☛ *de démission*
- ☛ *de décès*
- ☛ *de radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications*
- ☛ *et pour les membres actifs de trois absences consécutives, sans excuses, au conseil d'administration pour les membres de celui-ci et aux assemblées générales pour les autres.*

ARTICLE 9 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ☛ *les cotisations annuelles*
- ☛ *le montant des droits d'entrée (spectacles, concerts, soirées dansantes et toute manifestation organisée par l'association)*
- ☛ *Les subventions et les dons*
- ☛ *et toute autre ressource autorisée par la loi.*

ARTICLE 10 Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres au maximum, élus pour une année par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de quatre membres :

- ☛ *deux co-présidents*
- ☛ *un secrétaire*
- ☛ *un trésorier.*

ARTICLE 11 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en tant que de besoin, sur convocation des co-présidents ou sur la demande d'un tiers de ses membres

les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix des co-présidents est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin des co-présidents. L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur l'ordre du jour.

Les co-présidents, assistés par les membres du bureau, président l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, si cela est nécessaire, au renouvellement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un adhérent pourra être porteur de quatre mandats au maximum.

ARTICLE 13 Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 Modification des statuts

Seul le bureau peut proposer des modifications statutaires, ces modifications devront être présentées en assemblée générale et soumises à son vote.

ARTICLE 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 03 Octobre 2024,

Co-Présidente

Corine FAZILLEAU



Co-Président

Ludovic VIVIER

